

Cour du travail de Bruxelles,

Place Poelaert 3
1000 Bruxelles

Notification art. 1675/9, §1, 3° C.J.

2015/BB/16, Chambre 12, saidalin001

Expéditeur: Cour du travail, Place Poelaert 3, 1000 Bruxelles

Tel.: 02/508.61.33

Fax: 02/519.81.48

IBAN:

BIC:

MONSIEUR VAN DEN BROECK JEAN-LUC
Rue de la Paix 10
1070 BRUXELLES

Bruxelles, 14 juillet 2016

NOTRE REFERENCE

numéro de rôle 2015/BB/16

en cause de MOONS Jean-Christophe

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

3

OBJET **Notification art. 1675/9, §1, 3° C.J.**

Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêt du 12 juillet 2016 de cette Cour, ainsi qu'une copie de la requête et des pièces y annexées

Vous trouverez ci-dessous les voies de recours et leurs délais d'introduction ainsi que l'adresse des juridictions compétentes. La présente notification faisant courir les délais de recours, il serait souhaitable d'en aviser votre conseil éventuel.

Le pourvoi en cassation (articles 1073 à 1121 du Code judiciaire) Le délai ordinaire pour introduire un pourvoi en cassation est de trois mois à dater de la présente notification.

Article 1080 du Code Judiciaire : La requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité. La juridiction compétente est la Cour de Cassation, Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles.

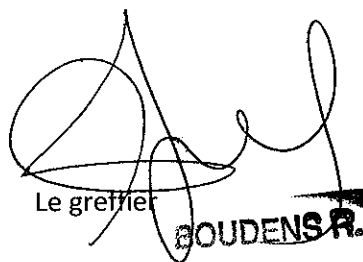
La requête civile (articles 1132 à 1139 du Code judiciaire) La requête civile est formée, à peine de déchéance, dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée. La juridiction compétente est la Cour du Travail dont l'adresse est reprise dans l'en-tête.

La prise à partie (articles 1140 à 1147 du Code judiciaire) La prise à partie est formée à peine de déchéance, dans le délai de trente jours. Ce délai court à partir du fait qui y a donné lieu, et en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance. La juridiction compétente est la Cour de Cassation, Palais de Justice, Place Poelaert à 1000 Bruxelles.

Les délais sont augmentés comme suit à l'égard de la partie qui n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu :

- de quinze jours lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne;
- de trente jours, lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe;
- de quatre-vingts jours lorsqu'elle réside dans une autre partie du Monde

Veillez agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

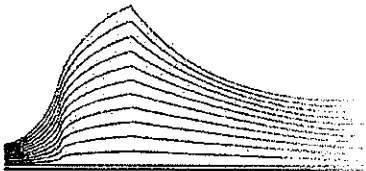

Le greffier
BOUDENS R.

Annexe : copie des pièces du dossier avocat

ADRESSE: Place Poelaert 3 1000 Bruxelles

WEBSITE: <http://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunaux-cours/cour-du-travail/cour-du-travail-bruxelles>

HEURES D'OUVERTURE: de 08.30h à 12.30h et de 13.30h à 16.00h



Copie

Délivrée à: ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

art. 1675/9§1, 3° C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 1880
Date du prononcé
12 juillet 2016
Numéro du rôle
2015/BB/16

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000488907-0001-0010-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire à l'égard de Monsieur Jean-Christophe MOONS,

Définitif - Admissibilité

En cause de :

Monsieur ~~Jean-Christophe MOONS~~, domicilié à 1180 BRUXELLES, avenue Dolez, n° 566
partie appelante, désigné dans cet arrêt par ses initiales J.-C.M.,
représenté par Maître Benoît LOMBARD, avocat dont le cabinet est établi à 1180 BRUXELLES,
avenue Winston Churchill, n° 68.

★

★ ★

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes ») de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 13 mai 2015, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 8 avril 2015 par la 20^{ème} chambre B du tribunal du travail francophone de Bruxelles,
- de la copie conforme de l'ordonnance notifiée le 15 avril 2015,
- de l'arrêt d'avant dire droit rendu le 22 mars 2016 par cette chambre de la cour, et par laquelle furent posées plusieurs questions ordonnées en six points, pour procéder à un examen complet des conditions d'une admission à la procédure.
- des conclusions et du dossier déposé par le conseil de Monsieur J.-C.M. lors de l'audience du 14 juin 2016.

PAGE 01-00000488907-0002-0010-01-01-4



La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 14 juin 2016, après que les débats furent clôturés.

I. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par son arrêt rendu le 22 mars 2016, la cour a successivement :

- examiné la régularité de la procédure en première instance,
- précisé les circonstances et les motifs justificatifs de l'ordonnance par laquelle le tribunal refusa l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes de Monsieur J.-C.M, dont le surendettement trouverait ses causes dans les faillites de deux sociétés,
- explicité le déroulement de la procédure devant la cour, en particulier les délais rendus nécessaires par divers aléas spécifiques à ce dossier,
- jugé que l'appel est recevable,
- rappelé les principes applicables à l'admissibilité,
- justifié et précisé les nécessités de l'instruction, puisque la tribunal refusa d'admettre Monsieur J.-C.M. au motif qu'il ne fut pas répondu aux questions posées sur la base de l'article 1675/4 du Code judiciaire.

Lors de l'audience du 14 juin 2016, la partie appelante fit valoir ses arguments de fait et de droit, déposa ses conclusions et un dossier de pièces inventoriées.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 12 juillet 2016.

II. LE FONDEMENT DE L'APPEL

II.1 Les difficultés générales de la phase judiciaire de l'admission

La phase unilatérale de l'admissibilité requiert un examen urgent, vu les effets de la procédure.

Les articles 1675/4 et 1675/6 du Code judiciaire précisent les délais à respecter.



Il est donc exact que le contrôle à exercer par le juge ne peut qu'être limité¹.

Toutefois, ce constat ne peut contredire le principe plus fondamental d'un contrôle judiciaire à tous les stades de la procédure, en ce compris dès la phase de l'admissibilité.

Il est exact de considérer que le législateur a voulu accélérer le cours des procédures, dans le cadre de la compétence de contrôle du juge².

Ainsi, il n'y a aucun doute sur la nécessité de devoir vérifier la bonne foi dès le dépôt de la requête³.

C'est cette bonne foi procédurale qui justifie la possibilité de solliciter des informations complémentaires, à peine de refuser l'admissibilité⁴.

Le tribunal dut solliciter des informations tant la requête initiale était sommaire et incomplète.

En dépit du temps anormalement long et des mesures prises pour instruire la demande d'admissibilité de Monsieur J.-C.M. la cour demeure encore confrontée à une difficulté après avoir pris connaissance des pièces déposées.

Les exigences de la cour doivent être bien comprises dans leur logique rigoureuse : d'une part quant aux principes, et d'autre part concrètement en l'espèce.

II.2. Considérations préliminaires et générales sur l'admission à la procédure de personnes ayant eu une activité et/ou des responsabilités au sein d'une société

Les conditions légales précisées par l'article 1675/2 du Code judiciaire pour être admis à la procédure ont été rappelées dans l'arrêt du 22 mars 2016, en mettant en évidence que le législateur a veillé à exclure la personne qui utiliserait la procédure dans le but d'échapper

¹ C.trav. Mons, 10^{ième} ch., 28 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010/11, pp.499 et sv.

² Article 1675/17 par.3 du Code judiciaire

³ G. de LEVAL, *la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Coll. Scient.Fac. dr. Liège, 1998, p. 14

Civ. Charleroi, 9 août 2005, *Ann.jur.cred.*, 2005, p.153

⁴ En ce sens :

- C.trav.Mons, 29 juin 2009, inédit, R.G. 21591

- C.trav.Mons, 16 février 2011, inéd. R.G.2011/BM/2

- C.trav. Liège, 28 juillet 2009, inéd., R.G. n° RCDL 2010/011

- C.trav. Liège, 25 juin 2010, inéd. R.G. n°050/09

(cités par Fl. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Chronique de jurisprudence 2007-2010, Les Dossiers du Journal des tribunaux, n°82, Larcier, Bruxelles, 2011, p.p.62-63, n°119.

- C.trav. Liège, 11 février 2014, R.G. 2013/BL/33, *J.L.M.B.*, 14/412.



au paiement de ses dettes, ou aurait commis des actes qui ne laissent aucun doute sur sa volonté de se rendre insolvable.

Le fait d'avoir eu une activité et/ou des responsabilités commerciales pose des questions particulières.

Comme tel, les gérants de sociétés commerciales ne sont pas des commerçants, puisqu'ils n'agissent pas pour leur propre compte mais pour leur société⁵.

Toutefois, l'argument d'une gérance au sein d'une société ne peut suffire à justifier une admissibilité⁶.

Des présentations formelles et des confusions de patrimoines ne sont pas à exclure, ce qui pose certainement la nécessité de veiller à une cohérence entre l'exercice des compétences judiciaires légalement réparties entre les tribunaux du commerce et ceux du travail pour ce qui concerne les procédures collectives.

On relèvera simultanément que les professionnels du crédit ont développé des stratégies entraînant la responsabilité financière de personnes physiques qui avait cependant fait le choix d'abriter leur responsabilité sous le couvert d'une personne morale. Les garanties personnelles et réelles prises par les dispensateurs de crédit entraînent les entrepreneurs dans les risques encourus⁷.

Les organisations sociales, fiscales et comptables de l'entrepreneuriat privé ne peuvent être laissées au hasard, lors du contrôle judiciaire exercé au stade de l'admissibilité. L'examen de la comptabilité est utile.

Peut-il être constaté que la gérance ne correspond pas à une activité pour son propre compte ?

Si tel ne devait pas être le cas, l'admission de Monsieur J.-C.M à la procédure ne serait pas possible⁸.

⁵ Voir :

- C. trav. Bruxelles, 12 mai 2009, RG n°51/947 *inédit*
- C. trav. Mons, 2 novembre 2011, *Chr.D.S.* 2013, p.162
- C. trav. Liège, 6 mars 2015, R.G. 2015/BL/1, *inédit*

⁶ Voir :

- C. trav. Liège, division Namur, 14^{ième} chambre, 20 novembre 2014, R.G. 2014/AN/132, *inédit*

⁷ Comp.

- C. trav. Bruxelles, 12^{ième} ch., 28 juin 2016, R.G. 2015/AB/599, *inédit*

⁸ En ce sens :

- C. trav. Bruxelles, 22 mai 2009, *inéd.*, R.G. n° 51/947



Outre celle de la qualité de commerçant, la question d'une organisation d'insolvabilité doit être posée.

II.3. Constatations spécifiques à la situation de Monsieur J.-C.M

Monsieur J.-C. M. fut actif au sein de deux sociétés.

Il y eut la S.P.R.L. JCM qui exploitait un garage automobile et une concession de la marque automobile RENAULT, dans un immeuble situé à 1180 BRUXELLES Chaussée d'Alseberg, n°635/637 ; cet immeuble appartenait à la société anonyme JCM BUSINESS COMPAGNIE qui est une société immobilière.

La faillite de la société JCM SPRL a été déclarée le 15 juin 2009 et clôturée le 20 juin 2011 par le tribunal de commerce de Bruxelles qui désigna Monsieur J.-C.M. comme liquidateur. Le rapport sur la clôture ne renseigne aucune particularité. Concernant les relations entre Monsieur J.-C.M. et cette société en faillite, on observe qu'il fut gérant exerçant gratuitement son mandat à partir de janvier 2008⁹.

La faillite de la société JCM Business Company a été déclarée le 7 février 2011. Monsieur J.-C.M. qui était administrateur délégué prestant à titre gratuit fut déclaré liquidateur. A la date du 9 mai 2016, le curateur fit rapport, tout en n'étant pas en mesure de préciser toutes les données, sauf qu'il observa une modification de l'objet statutaire par acte notarié du 25 avril 2008¹⁰.

Rien n'est connu de l'organisation sociale et comptable de ces sociétés en relation avec Monsieur J.-C.M., ni le statut social qui fut le sien sans doute en qualité de travailleur indépendant vu les cotisations sociales encore dues à la Caisse PARTENA.

II.4. Examen du fondement de l'appel

Par son appel, Monsieur J.-C. M. précise satisfaire aux conditions pour être admis à la procédure.

Au vu des pièces déposées pour Monsieur J.-C.M., celui-ci déposa sa requête en règlement collectif de dettes après que plusieurs de ses créanciers diligentèrent des procédures d'exécution :

- L'Etat belge, SPF Finances par la signification avec commandement du 22 mai 2015

⁹ Pièce 5 du dossier de la partie appelante contenant un extrait du procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 21 décembre 2007

¹⁰ Pièce 12 du dossier de la partie appelante



- Le créancier KBC avec une contrainte du 28 avril 2015
- Le Receveur de la Commune de SAINT GILLES avec une sommation de vente du 23 juillet 2015
- (...)

Ainsi que cela est évoqué ci-dessus dans les observations préliminaires et générales¹¹, Monsieur J.-C.M. et son ex-compagne N.B. se sont portés cautions solidaires et indivisibles pour les montants dus par la SPRL JCM vis à vis de la KBC BANK qui avait consenti une ouverture de crédit, pour un montant de 362.514,05 €, pouvant être utilisé sous la forme d'un crédit de caisse et d'un crédit d'investissement.

Le solde dû à la banque est réduit à 37.354,65 € après la réalisation d'un panier d'actions mis en gage par le père de Monsieur J.-C. M. et après la vente d'un immeuble¹².

Le tribunal de première instance de Bruxelles condamna solidairement le 15 mai 2013 Monsieur J.-C.M. et Madame N.B. à payer un solde de 37.354,65 € à majorer des intérêts de retard au taux de 13,5 % à compter du 12 mars 2013 au bénéfice de la banque S.A. KBC. Cette condamnation est motivée par la qualité de caution solidaire et indivisible pour les montants dus par la société – dont Monsieur J.-C. M. était le gérant - .

En ses motifs, le tribunal mit en exergue qu'une information pénale était en cours pour de possibles malversations dans la gestion de la société.

Cette information ne peut être ignorée, mais aucun renseignement n'est donné dans les conclusions de la partie appelante.

Dès lors, les informations utiles seront communiquées spontanément par Monsieur J.-C. M. et / ou son conseil au médiateur de dettes.

II.5. Conclusions

Les informations actuellement connues autorisent une admission à la procédure de règlement collectif puisque :

- **La situation familiale** de Monsieur J.-C.M. vivant avec sa fille née le 27 septembre 1997 qui poursuit des études universitaires est connue.
- **La situation sociale et les renseignements fiscaux**¹³ actuels de Monsieur J.-C.M. peuvent être appréciés en relation avec son activité salariée actuelle qui lui

¹¹ Point II.2. supra.

¹² Point deuxièmement des conclusions d'appel

¹³ Pièces 16 et 17 du dossier de la partie appelante



Après avoir instruit la cause et considérant les faits non connus du tribunal auquel il n'avait pas été répondu par la partie appelante,

- **Premièrement**, il y a lieu d'admettre l'appelant au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes. La cour déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est fondé.
- **Deuxièmement**, statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire. Désigne dès lors en en qualité de médiateur de dettes, **Maître VAN DEN BROECK Jean-Luc**, avocat dont l'étude est établie à 1070 BRUXELLES, boulevard Paepsem 20 (téléphone n° 32- (02)763.38.51)
- **Troisièmement**, invite le médiateur de dettes à exécuter la mission de médiation de dettes conformément aux dispositions du Code judiciaire, et notamment les articles 1675/9 à 1675/11 de ce Code, et dans ce cadre déposer au tribunal du travail francophone de Bruxelles, en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :
 - la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
 - la liste des créanciers apparus depuis la même date.
- **Quatrièmement**, la partie appelante veillera à documenter immédiatement le médiateur de dettes de toutes les données utiles, et en particulier sur l'objet et les suites de l'information ou de l'instruction pénale dont il fit (ou fait) l'objet, et encore sur toute autre question qui lui serait posée par le médiateur de dettes en relation avec la mission que la cour lui confie par cet arrêt.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire,

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

┌ PAGE 01-00000488907-0009-0010-01-01-4 ┐



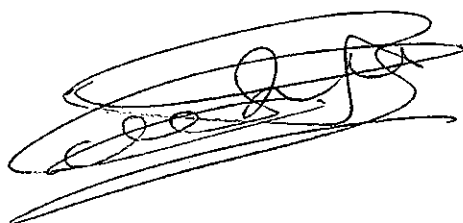
Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2016, par :

M. J. HUBIN


Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 1^{er} juillet
2015 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
Madame Céline BIANCHI

Greffière



C. BIANCHI



J. HUBIN

